



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi
portant révision de la loi
sur les bourses d'études et de formation
(Du 9 mai 2001)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

I. INTRODUCTION

L'octroi de bourses d'études et de formation s'inscrit en appui de l'effort déployé par les pouvoirs publics en matière d'études et de formation. Si la qualité et la diversité du réseau d'établissements existant dans le canton constituent la condition première d'un système de formation performant, l'aide financière accordée par le biais des bourses préserve les chances d'accéder à ces établissements, en fonction des goûts et des aptitudes de chacun.

Continuellement en évolution par nature, le monde de la formation a subi ces dernières années des changements significatifs. La rapidité du développement technologique touche tous les domaines d'activité et nécessite des niveaux de formation toujours plus élevés. Pour accompagner cette évolution, de nouvelles structures ont été créées qui sont basées sur la mise en réseau et la coopération des établissements. La typologie des demandeurs de formation a également changé puisque de plus en plus de personnes sont appelées à se perfectionner ou à se recycler au cours de leur carrière professionnelle. Ces mutations montrent quelles sont les orientations prises par le monde de la formation et conduisent le système d'octroi de bourses à des adaptations.

II. LA SITUATION ACTUELLE

La loi sur les bourses d'études et de formation actuellement en vigueur a été adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} février 1994. Elle est entrée en vigueur

le 1^{er} août 1994. Il s'agit d'une loi-cadre, qui fixe les principes généraux régissant l'octroi d'aides financières aux études et à la formation. Les modalités de détails (barèmes de calcul) sont réglées par des dispositions relevant de la compétence du Conseil d'Etat.

Ces dispositions d'application sont constituées, pour l'essentiel, des quatre barèmes destinés au calcul du montant des bourses, à savoir :

- le barème A pour les requérants célibataires (95 % des cas) ;
- le barème B pour les requérants mariés (1 % des cas) ;
- le barème C pour les requérants séparés, divorcés ou célibataires avec charge de famille (1 % des cas) ;
- le barème D pour les requérants effectuant une formation en cours d'emploi (3 % des cas).

L'adaptation annuelle des barèmes de calcul et leur amélioration régulière ont permis le maintien d'une politique de bourses efficace. La mesure du niveau de performance des barèmes neuchâtelois par rapport aux dispositions en vigueur dans les autres cantons a été donnée par le biais de deux enquêtes comparatives réalisées au niveau national et lors desquelles tous les barèmes cantonaux ont été appliqués à une série de situations de référence identiques. La première de ces deux enquêtes remonte à 1990 et a été réalisée par la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE). Elle a démontré que dans une majorité des cas, nos barèmes permettaient l'octroi de bourses supérieures à la moyenne suisse. La seconde résulte d'un mandat donné en 1998 par l'Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES) à la section sociale de la HES de Berne. Les résultats placent cette fois notre canton dans le premier tiers du classement dans toutes les situations de référence.

A l'interne de l'office des bourses, des calculs comparatifs ont été effectués pour les années 1980, 1985, 1991 et 1997 en appliquant le barème A en vigueur à l'époque. Dans l'exemple ci-après, ces calculs se rapportent à une famille installée au Val-de-Ruz et comptant un enfant en scolarité obligatoire, un enfant au Lycée Denis-de-Rougemont à Neuchâtel et un enfant étudiant à l'EPFL à Lausanne. Le revenu de base est de 40.000 francs en 1980, indexé pour les autres années.

Pour l'enfant étudiant au Lycée, le soutien sous forme de bourse a évolué de la façon suivante :

<i>Bourse annuelle calculée pour</i>	<i>1980</i>	<i>1985</i>	<i>1991</i>	<i>1997</i>
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Selon l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation	350.—	430.—	520.—	580.—
En application des barèmes	350.—	450.—	1.150.—	1.850.—

Pour l'étudiant à l'EPFL, la situation a évolué comme suit :

<i>Bourse annuelle calculée pour</i>	<i>1980</i>	<i>1985</i>	<i>1991</i>	<i>1997</i>
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Selon l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation	4.160.—	5.130.—	6.160.—	6.860.—
En application des barèmes	4.160.—	6.760.—	9.130.—	10.450.—

Ces exemples, basés sur des dossiers réels, mettent en évidence les améliorations apportées aux barèmes de calcul par le biais de leur révision annuelle.

III. ÉVOLUTION DES DÉPENSES EN MATIÈRE DE BOURSES

Les efforts consentis par le canton de Neuchâtel pour conserver un système de bourses performant se traduisent également par l'évolution des dépenses totales de l'Etat et des communes qui sont mentionnées ci-après pour les cinq dernières années :

<i>Année</i>	<i>Total des dépenses</i>
1996	5.600.422.—
1997	5.514.262.—
1998	5.798.681.—
1999	6.040.330.—
2000	6.178.330.—

IV. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Le 21 juin 2000, le Grand Conseil a accepté deux postulats et une motion dont nous rappelons les textes ci-après :

00.136

19 juin 2000

Postulat du groupe socialiste

Mise en réseau des bourses

Dans le domaine de la formation, on assiste de plus en plus souvent à la mise en réseaux cantonal et intercantonal d'institutions qui offrent des prestations de nature comparable ou complémentaire, particulièrement au niveau tertiaire universitaire.

Pour souhaitable qu'il soit, ce processus engendre néanmoins des coûts supplémentaires pour les étudiants, liés aux déplacements, aux repas pris à l'extérieur, voire au logement.

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier dans quelle mesure la loi sur les bourses est adaptée à la mise en réseau des écoles et, si tel n'était pas le cas, d'en proposer la révision.

00.139

19 juin 2000

Postulat du groupe socialiste**Subsides ou bourses d'études, quel relais ?**

L'abrogation de la loi sur la formation du personnel enseignant a pour conséquence de supprimer l'institution des subsides particuliers en faveur des stagiaires au Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (SPES), alors que la durée de la formation est augmentée d'une année.

Par ailleurs, la fin du système des remplacements assurés par les étudiant(e)s de 3^e année de l'Ecole normale entraînera la suppression de tout revenu.

La situation des stagiaires du SPES et des étudiant(e)s de l'Ecole normale s'en trouve ainsi péjorée et il est certain que l'octroi éventuel de bourses d'études et de formation, selon la législation actuelle, ne pourra que très partiellement compenser cette situation.

Pour les stagiaires du SPES, le système actuel des subsides tient notamment compte de l'âge « élevé » des participant(e)s et du fait qu'ils sont souvent soutien de famille.

Pour tenir compte de ces différents éléments, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier rapidement la mise en place d'un nouveau système de bourses qui soit un véritable substitut du système actuel.

00.102

31 janvier 2000

Motion Pierre-Jean Erard**Faire évoluer les critères d'octroi des bourses d'études**

La situation de l'étudiant subit aujourd'hui le contrecoup de l'évolution de notre société (éclatement de la famille, recherche d'indépendance).

De ce fait, il se substitue à l'image traditionnelle de l'étudiant vivant aux frais de papa et de maman celle de l'étudiant indépendant, finançant ses études par son travail, ou de l'étudiante confrontée à des charges de famille dans des conditions, notamment financières, difficiles voire précaires.

De leur côté, les règles qui régissent l'octroi des bourses d'études, établies sur la base de critères automatiques, et surtout qui prennent en

compte la situation des parents plutôt que celle de l'étudiant, ne permettent pas de traiter favorablement bon nombre de demandes qui mériteraient pourtant de l'être. Elles ne tiennent pas ou pas assez compte de la motivation de l'étudiant et de la qualité de ses études.

Par conséquent, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir reconsidérer les modalités et les critères d'octroi des bourses d'études, en tenant compte de la situation actuelle et réelle de l'étudiant, notamment:

- en élargissant l'échelle (avance du maximum, recul du minimum), de façon à augmenter le nombre de bénéficiaires;*
- en prenant en considération les étudiants dont l'indépendance vis-à-vis de leurs parents est avérée;*
- en examinant davantage les cas sur dossier et non seulement sur la base d'un calcul automatique fait à partir de paramètres rigides;*
- en instituant un suivi des études du bénéficiaire et en modulant le montant accordé en fonction des prestations (crédits ECTS obtenus, examens réussis) de l'étudiant.*

V. ANALYSE DES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES ET COMMENTAIRES

a) Postulat du groupe socialiste 00.136, « Mise en réseau des bourses »

La prise en compte dans les calculs de bourses des frais liés à l'accomplissement de formations n'est pas réglée par la loi sur les bourses, mais par les barèmes de calcul, qui sont des dispositions réglementaires de la compétence du Conseil d'Etat.

Ces barèmes permettent de prendre en considération les coûts liés aux frais supplémentaires qu'entraîne la poursuite de certaines formations se déroulant sur plusieurs sites par suite de la mise en réseau de certaines filières. A titre d'exemple, si un étudiant de l'Université de Neuchâtel, domicilié dans cette ville, doit se rendre une ou plusieurs fois par semaine à Fribourg ou à Berne, pour suivre certains cours dans le cadre de BENEFRI, tous les frais supplémentaires de déplacements, de repas, voire de logement à l'extérieur seront pris en compte dans le calcul de bourse qui sera effectué.

Les dispositions des barèmes actuels répondent déjà aux préoccupations contenues dans ce postulat.

b) Postulat du groupe socialiste 00.139, « Subsidés ou bourses d'études, quel relais ? »

L'entrée en vigueur, en principe le 1^{er} août 2001, de la loi sur la HEP-BEJUNE, du 21 juin 2000, marquera la fin de la structure actuelle de formation des

enseignants. Celle-ci comprend actuellement deux entités distinctes, soit l'Ecole normale et le Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (SPES). Le système d'aide financière prévu pour ces deux voies de formation s'appuie, d'une part, sur la loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994, pour les étudiants de l'Ecole normale, et, d'autre part, sur l'article 31 de la loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985, qui sert de base légale à l'arrêté du Conseil d'Etat instituant des subsides particuliers en faveur des stagiaires du SPES. Or, cette dernière loi sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la HEP-BEJUNE, en principe le 1^{er} août 2001.

Ce changement de structure n'aura aucune incidence au niveau de l'aide financière accordée aux étudiants de l'Ecole normale (filrière préscolaire et primaire de la HEP), qui découle de l'application de la législation en matière de bourses d'études et de formation. La suppression de la possibilité d'effectuer systématiquement des remplacements rémunérés durant la troisième année de cette formation sera prise en considération dans le calcul des bourses, qui tiendront compte de cette modification. En revanche, l'octroi de subsides particuliers aux étudiants fréquentant la HEP dans la filière de formation des enseignants des écoles du niveau secondaire I et II n'aura plus de base légale.

La nouvelle filière prévoit pour cette dernière catégorie d'étudiants une formation étendue sur deux ans. Durant la deuxième année, les étudiants poursuivront leur formation en emploi et seront donc rémunérés. En revanche, ils n'auront aucun revenu durant leur première année. Il faut par conséquent que l'octroi de subsides particuliers en leur faveur soit maintenu durant cette première année.

L'octroi de subsides en première année de la formation du diplôme d'enseignant secondaire permet de proroger la situation financière que connaissent les étudiants actuels du Séminaire pédagogique. Ces subsides ne s'appliquent pas en deuxième année de formation puisque les étudiants sont alors en emploi. Notons que si un étudiant ne trouvait pas de poste partiel lui permettant de terminer sa formation, un système d'assistantat (enseignement en duo avec un titulaire en place) serait alors mis sur pied.

Dès lors, nous proposons de compléter la loi sur les bourses d'études et de formation en reprenant, pour les étudiants fréquentant la HEP dans la filière de formation des enseignants des écoles du niveau secondaire I et II, les dispositions contenues, jusqu'en août 2001, dans la loi sur la formation du personnel enseignant (article 31).

c) Motion Pierre-Jean Erard 00.102, « Faire évoluer les critères d'octroi des bourses d'études »

La motion remet en cause quatre aspects principaux du système d'attribution des bourses actuellement en place dans notre canton. En premier lieu, selon le motionnaire, c'est **l'échelle de calcul** qui devrait être élargie, dans le

but d'augmenter le nombre de bénéficiaires. Ensuite, c'est **la prise en compte de la situation financière des parents** qui ne devrait plus être systématique. En outre, **la procédure d'examen des cas** devrait être plus personnalisée. Enfin, **les résultats du bénéficiaire** devraient être pris en compte lors de la détermination du montant accordé.

1. L'échelle de calcul

L'auteur de la motion part du principe que l'échelle de calcul des bourses est trop restrictive et qu'elle ne permet pas d'accorder des bourses à un nombre suffisant de bénéficiaires. Nous ignorons sur quelles bases repose cette appréciation. Nous relevons, pour notre part, que, selon la statistique établie par la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE), notre canton figurait en 1999 en 2^e position dans le classement établi en fonction du pourcentage de boursiers par rapport à la population, avec 1,13%, derrière le Jura (2,11%). Cette position n'est pas exceptionnelle puisqu'en remontant jusqu'en 1990, les classements sont les suivants:

1999	1,13 %	2 ^e rang
1998	1,04 %	3 ^e rang
1997	0,99 %	2 ^e rang
1996	0,95 %	2 ^e rang
1995	1,05 %	4 ^e rang
1994	0,99 %	6 ^e rang
1993	0,97 %	5 ^e rang
1992	1,05 %	4 ^e rang
1991	1,10 %	4 ^e rang
1990	0,95 %	7 ^e rang

A lui seul, ce classement suffit à démontrer que le système neuchâtelois d'octroi de bourses touche proportionnellement davantage de personnes que dans la plupart des autres cantons. Ce résultat est d'autant plus significatif que le coût des études est sensiblement plus modique dans notre canton que chez nos voisins, en raison notamment de la densité de l'offre en matière d'études et de formation, de l'exiguïté du territoire et de la quasi-gratuité des études et de la formation.

2. La prise en compte de la situation financière des parents

Le deuxième grand axe de la motion vise à renoncer à prendre en compte la situation financière des parents, lorsque l'indépendance de l'étudiant vis-à-vis de ceux-ci est avérée.

Le principe de la référence à la situation financière des parents dans un calcul de bourse trouve sa justification dans l'article 277 du code civil qui traite de la durée de l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants et dont la teneur est la suivante:

¹ L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

² Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, continuer à subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux.

Par formation appropriée, il faut comprendre une formation exploitable sur le marché du travail et qui permette à l'enfant d'utiliser ses capacités pour subvenir à ses besoins. Le niveau d'une telle formation peut bien entendu varier d'un cas à l'autre. En fonction des goûts et des aptitudes des enfants, une formation appropriée pourra être, par exemple, un certificat fédéral de capacité (CFC), une licence universitaire ou le diplôme d'une HES. Le cas d'une formation HES permet une bonne illustration du contenu de la jurisprudence fédérale relative à la durée de l'obligation d'entretien des parents. Un enfant qui, après l'obtention d'une maturité professionnelle, souhaiterait mener de telles études serait en droit d'attendre de ses parents qu'ils contribuent à son entretien, même si la formation déjà acquise lui permettrait de trouver un emploi pour subvenir à ses besoins. En revanche, si la formation HES devait débiter plusieurs années après l'obtention de la maturité professionnelle, les parents seraient déliés de leur obligation d'entretien, la formation ne pouvant plus être considérée comme achevée dans des délais normaux.

Les circonstances permettant d'exiger des père et mère qu'ils continuent de subvenir à l'entretien de l'enfant ont trait à la nature des relations entre les parents et l'enfant. Parmi les litiges les plus classiques figure le refus de l'enfant de rester ou de retourner dans la communauté familiale. A ce sujet, la jurisprudence fédérale relève que le fait que l'enfant quitte le domicile familial, pour vivre en concubinage, ou en raison de relations familiales perturbées, ne constitue pas un motif d'extinction de l'obligation d'entretien.

La problématique de la référence à la situation financière des parents est abordée de différentes façons par les systèmes cantonaux d'octroi de bourses. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a édicté une loi modèle dont les cantons s'inspirent pour établir leur législation. Ce texte prévoit que la situation financière des parents ne doit être prise en compte que partiellement lorsque le requérant est âgé de plus de 25 ans et qu'il a déjà entrepris une première formation.

Notre canton pratique l'atténuation de la référence à la situation financière des parents sur la base du seul critère de l'âge du requérant au moment où il entame la formation pour laquelle il demande une aide financière. L'article 13 du barème A destiné au calcul des bourses accordées aux requérants célibataires stipule: *«Lorsque le requérant entreprend une première formation ou complète celle-ci après l'âge de 25 ans révolus, la situation financière des parents, calculée selon les éléments ci-devant, est prise en considération à 80 %.»*

Pour ce qui est des requérants mariés, divorcés, séparés ou célibataires avec charge de famille, les barèmes existants prévoient déjà une référence très atténuée à la situation financière des parents. Il n'y a donc pas lieu de modifier la réglementation applicable à ces types de bénéficiaires.

Afin de disposer d'éléments comparatifs, nous avons réalisé une enquête auprès de tous les cantons suisses. Les données que nous avons récoltées nous ont permis de faire les constatations suivantes :

L'abandon de la référence à la situation financière des parents n'est que peu appliqué en Suisse, puisque seuls quatre cantons (AG, OW, GL et VD) ont cette possibilité et que trois d'entre eux (AG, VD et GL) tiennent néanmoins compte de la fortune des parents. A l'inverse, trois cantons (BE, UR, GR) se réfèrent de manière absolue et dans tous les cas à la situation financière des parents, quel que soit l'âge du requérant.

Les conditions auxquelles la référence à la situation financière des parents est atténuée sont de trois types :

- existence d'une première formation ;
- indépendance financière vis-à-vis des parents ;
- âge.

La plupart des cantons retiennent le premier de ces critères, combiné avec l'un des deux autres et considèrent que les personnes titulaires d'une première formation et âgées de plus de 25 ans ou étant indépendantes financièrement de leurs parents depuis un certain nombre d'années (deux ans au minimum) n'ont plus avec leurs parents des liens suffisamment étroits pour que le financement de leur formation incombe en premier lieu à ces derniers.

L'atténuation de la référence à la situation financière des parents s'effectue dans les cantons par divers moyens :

- l'application d'une déduction exprimée par un pourcentage (par exemple : seuls les 50% du revenu et de la fortune sont pris en considération) ;
- le plafonnement du revenu et de la fortune pris en compte (par exemple : seuls les 50.000 premiers francs du revenu et les 100.000 premiers francs de la fortune sont pris en compte) ;
- l'application de franchises sur le revenu et la fortune (par exemple : le revenu et la fortune sont pris en compte après déduction de 50.000 francs sur le revenu et de 200.000 francs sur la fortune).

Compte tenu des éléments ci-devant, l'analyse des dispositions actuellement en vigueur dans notre canton nous amène aux constatations suivantes :

- les critères d'application de l'atténuation de la référence à la situation financière des parents doivent être mieux harmonisés avec les éléments de jurisprudence relatifs à l'application de l'article 277 CC. Le seul critère de l'âge n'est pas suffisant pour parvenir à ce résultat et cet aspect de la législation en matière de bourses doit être adapté dans ce sens ;

- les calculs de bourses effectués en vertu des dispositions atténuant la référence à la situation financière des parents doivent démarquer davantage que jusqu'ici le requérant de ses parents. Nous proposons, dès lors, que l'atténuation de 20 % soit augmentée.

3. La procédure d'examen des cas

Le motionnaire relève que les demandes de bourses sont examinées sur la base de critères automatiques et que leur analyse devrait se faire de façon plus personnalisée. Nous relevons que chaque demande est examinée séparément et de façon approfondie. Les modifications pouvant survenir dans la situation financière des parents et du requérant sont notamment prises en compte dès qu'elles sont portées à la connaissance de l'office des bourses. De même, tous les paramètres de calcul sont contrôlés, comme par exemple, les frais de taxes, de matériel, de logement ou de déplacements.

Nous soulignons que le responsable de l'office des bourses reçoit, tout au long de l'année, de nombreux requérants dont la situation demande une analyse particulière. En outre, l'approche actuelle en matière de bourses garantit un examen personnalisé de chaque cas, en application, naturellement, des normes réglementaires.

Un système d'octroi de bourses ne peut pas répondre aux attentes de tous les requérants. Il doit jouer un rôle de régulateur en aidant les plus modestes à atteindre un niveau de financement leur permettant d'entreprendre des études dans des conditions normales. Cet objectif ne peut être atteint qu'en maintenant certains principes dont l'abandon irait à l'encontre du but poursuivi, soit la garantie de l'égalité des chances dans l'accès à la formation.

4. Les résultats du bénéficiaire

Selon le motionnaire, les résultats scolaires obtenus par le boursier devraient être pris en compte comme un facteur déterminant le montant de la bourse accordée. Le texte de la motion va même plus loin en proposant que la motivation de l'étudiant soit également prise en considération. Ces critères devraient être évalués par le moyen d'un suivi des études.

S'agissant du suivi des études, nous relevons que celui-ci existe déjà et qu'il est prévu par loi. En effet, les bénéficiaires de bourse doivent rendre à chaque fin de semestre un rapport dans lequel ils renseignent l'office des bourses sur la progression de leurs études. Ce rapport leur permet également d'annoncer d'éventuels changements dans leur situation familiale ou financière. L'envoi de ces rapports est soigneusement contrôlé.

Précisons que cette mesure n'a pas pour but de distinguer les « bons » des « mauvais » boursiers. Elle permet de veiller à la progression régulière des études, compte tenu des règlements des établissements de formation. Ce contrôle permet également de suspendre le service de la bourse en cas de retard excessif dans les études, afin de respecter la législation qui prévoit

l'octroi de bourses pendant la durée normale de la formation, augmentée de deux semestres au maximum.

Nous estimons que ce moyen de contrôle garantit une utilisation judicieuse des ressources affectées aux bourses d'études. Il n'est pas nécessaire d'instituer un système de bourse « au mérite ». C'est aux institutions de formation qu'il appartient d'attribuer des notes et de définir les conditions de promotion. Dès lors que les critères fixés par ces établissements sont satisfaits, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de moduler le montant des bourses en fonction des résultats scolaires obtenus par le bénéficiaire. C'est la notion de réussite qui est déterminante.

VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BOURSES D'ÉTUDES ET DE FORMATION

En réponse au postulat du groupe socialiste 00.139, nous proposons de compléter la loi sur les bourses d'études et de formation, en reprenant les dispositions relatives à l'octroi de subsides particuliers en faveur des étudiants de la formation initiale secondaire I et II de la HEP-BEJUNE. Cette disposition prendrait place dans un nouvel alinéa 3 de l'article 9 de la loi.

En réponse à la motion Pierre-Jean Erard 00.102 et sur la base des commentaires ci-devant, nous proposons que le principe de l'atténuation de la référence à la situation financière parentale et les conditions générales de son application soient inscrits dans la loi, en ajoutant un 3^e alinéa à l'article 6 du texte actuel.

Cette atténuation pourrait intervenir dans les cas suivants :

- formation entamée après l'âge de 25 ans révolus (disposition déjà appliquée dans les barèmes actuels) ;
- indépendance financière avérée vis-à-vis des parents pour les requérants âgés de moins de 25 ans.

Les modalités précises de l'atténuation de la référence à la situation financière des parents, ainsi que les conditions définissant la notion d'indépendance financière avérée seront traitées dans les dispositions réglementaires relevant de la compétence du Conseil d'Etat.

Nous précisons que la déduction opérée sur le revenu et la fortune des parents en cas d'atténuation de la prise en compte de leur situation financière passerait de 20 % à 30 %. Une série d'exemples, figurant dans l'annexe du présent rapport, indique quel serait l'impact de cette amélioration sur le montant des bourses accordées.

Les conditions auxquelles les requérants âgés de moins de 25 ans pourront être considérés comme financièrement indépendants de leurs parents seraient basées sur les critères cumulatifs suivants :

- acquisition préalable d'une première formation professionnelle ;

- exercice d'une activité lucrative, d'une durée minimum de trois ans consécutifs, précédant le début de la deuxième formation pour laquelle une bourse est demandée, rémunérée à hauteur d'un salaire annuel net de 30.000 francs au moins.

Nous estimons que de telles conditions apporteraient une réponse satisfaisante aux problèmes rencontrés par les requérants qui entreprennent une formation à temps complet alors que leur parcours personnel et professionnel ne leur permet plus d'attendre de leurs parents un soutien maximum. Cette proposition rejoint en outre les éléments de jurisprudence fédérale relatifs à la durée de l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants.

Nous relevons également qu'en parallèle à l'octroi de bourses, la législation prévoit l'attribution de prêts sans intérêts. Actuellement déjà, ce type de soutien permet d'apporter des solutions satisfaisantes à des personnes qui ne peuvent pas recevoir une bourse du fait de la situation financière de leurs parents, alors qu'ils ne bénéficient d'aucun soutien de la part de ces derniers.

L'existence de cette solution, qui peut être utilisée à titre accessoire ou complémentaire à l'octroi de bourses, ainsi que les modifications que nous proposons, constituent à notre sens un système d'aide à la formation suffisamment souple pour faire face aux situations qui peuvent se présenter, sans que l'on oriente la politique en la matière vers l'abandon complet de la référence à la situation financière des parents.

VII. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La reprise, dans la loi sur les bourses d'études et de formation, des dispositions relatives à l'octroi de subsides particuliers en faveur des étudiants de la formation secondaire initiale I et II de la HEP-BEJUNE, n'entraînera pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat de Neuchâtel.

En revanche, l'atténuation de la référence à la situation financière parentale conduira à un élargissement des prestations allouées au titre des bourses. L'analyse faite à ce propos nous amène à préciser que la charge supplémentaire se situera à environ 300.000 francs par année. Après déduction des subventions fédérales accordées au titre de la loi fédérale sur le subventionnement des dépenses cantonales en matière de bourses, du 19 mars 1965, la dépense annuelle nette supplémentaire, pour le canton de Neuchâtel, sera de l'ordre de 156.000 francs.

VIII. CONCLUSIONS

Le projet de révision de la loi sur les bourses d'études et de formation qui vous est soumis va dans le sens d'une adaptation nécessaire de la

législation en matière de bourses à l'évolution du monde de la formation. Les améliorations qu'il comporte permettront une appréciation plus réaliste de la situation d'une catégorie de requérants, sans remettre en cause les fondements du système actuellement en vigueur et qui donne satisfaction.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions devrait intervenir en août 2001, afin de respecter le calendrier imposé par la mise en vigueur, à la même date, de la loi sur la HEP-BEJUNE, du 21 juin 2000.

Nous pensons vous avoir présenté les éléments d'information qui vous permettront de prendre acte du présent rapport, d'accepter le projet de loi portant révision de la loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994, et de classer :

- le postulat du groupe socialiste 00.136, du 19 juin 2000, « Mise en réseau des bourses » ;
- le postulat du groupe socialiste 00.139, du 19 juin 2000, « Subsidés ou bourses d'études, quel relais ? » ;
- la motion Pierre-Jean Erard 00.102, du 31 janvier 2000, « Faire évoluer les critères d'octroi des bourses d'études ».

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 mai 2001

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,

Th. BÉGUIN

Le chancelier,

J.-M. REBER

Loi portant révision de la loi sur les bourses d'études et de formation

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 mai 2001,
décrète :

Article premier La loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994, est modifiée comme suit :

Situation
financière

Art. 6 ¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La situation financière des parents est prise en compte de façon atténuée lorsque :

a) le requérant débute sa formation après l'âge de 25 ans révolus ;

b) le requérant peut être considéré comme indépendant financièrement de ses parents après l'obtention d'une première formation suivie d'une activité lucrative durant trois ans au moins.

Ecoles reconnues

Art. 9 ¹ Sans changement

² Sans changement.

Subsides
particuliers

³ Le Conseil d'Etat peut instituer des subsides particuliers en faveur des étudiants neuchâtelois de la formation initiale secondaire I et II de la HEP-BEJUNE, durant la première année de leur formation pédagogique.

Art. 2 ¹ La présente loi entrera en vigueur au début de l'année scolaire 2001-2002.

² Elle est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,

ANNEXE**ATTÉNUATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES PARENTS**

Tableau comparatif montrant l'impact des modifications proposées sur le montant des bourses selon différents exemples de situation financière des parents

<i>Revenu déterminant</i>	<i>Bourse calculée selon le système actuel</i> <i>Déduction de 20 %</i>	<i>Bourse calculée selon le système proposé</i> <i>Déduction de 30 %</i>
Fr.	Fr.	Fr.
40.000.—	13.000.—	13.000.—
50.000.—	13.000.—	13.000.—
60.000.—	11.900.—	12.900.—
70.000.—	11.000.—	11.700.—
80.000.—	8.900.—	11.000.—
90.000.—	5.900.—	9.200.—
100.000.—	1.400.—	6.700.—
110.000.—	0.—	3.400.—
120.000.—	0.—	0.—
130.000.—	0.—	0.—
140.000.—	0.—	0.—
150.000.—	0.—	0.—
160.000.—	0.—	0.—
170.000.—	0.—	0.—

Les montants ci-devant découlent de calculs prenant en considération les frais de pension et de logement à l'extérieur du domicile des parents.